



GEMENG
PARC HOUSINGEN

AVIS

Conformément à l'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que suivant arrêté N° EAU-AUT-26-0852 du 14 octobre 2026 du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Monsieur Jemp SCHWEIGEN

a obtenu l'autorisation relative à la mise en place d'un passage temporaire enjambant le cours d'eau « Lamichtsbach » à Hosingen.

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Un recours contre la décision peut être interjeté devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Hosingen, le 20 octobre 2026

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,